

TECH.A.2023 – 66

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

TRAVAUX D'ENROBÉS AU CARREFOUR RUE JEAN BART / RUE DU PROGRÈS

Le Maire de la Ville de LYS-LEZ-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 411-25,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 09 mars 2023 par la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS située 1 bis du grand Logis à Lompret (59840),

Considérant que des travaux «d'enrobés» vont être réalisés au carrefour rue Jean Bart /rue du Progrès à Lys Lez Lannoy (59390),

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation et stationnement afin d'éviter tout accident au carrefour rue Jean Bart / rue du Progrès à Lys Lez Lannoy (59390),

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant au carrefour rue Jean Bart / rue du Progrès à Lys Lez Lannoy sur la longueur du chantier et côté opposé pour la période du :

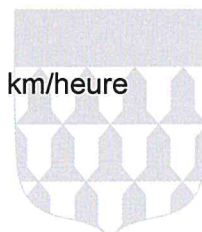
mercredi 15 mars 2023 au mardi 21 mars 2023 inclus

Pendant cette période le carrefour rue Jean Bart / rue du Progrès sera barré à la circulation

Article 2 : Durant toute la durée de ces travaux une déviation sera mise en place par la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS située 1 bis du grand Logis à Lompret (59840),

Article 3 : Durant toute la durée de ces travaux une base de vie sera installée sur le parking du cimetière (au fond à droite).

Article 4 : Durant toute la durée de ces travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous véhicules aux abords du chantier,



Article 5 : Durant toute la durée de ces travaux, la circulation sera alternée (par feux si nécessaire),

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et assurée par la Société RAMERY TRAVAUX PUBLICS situé 1 bis du grand Logis à Lompret (59840),

Article 7 : Les restrictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- La Société RAMERY TRAVAUX PUBLICS, le demandeur,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 10 mars 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire

Sylvie PICALET

la Directrice Générale Adjointe des Services



Publication	
Affiché le	10/03/23
Retrait le	10/05/23